Les amis du Petit Langoustier - Fort en mer à Porquerolles

STATUTS

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Les amis du Petit Langoustier - Fort en mer à Porquerolles.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de :

- a) Soutenir et accompagner par tout moyen la restauration du Fort en mer du Petit Langoustier dans un cadre conjuguant techniques ancestrales et développement durable.
- b) Contribuer à concevoir élaborer et développer son autonomie en eau et énergie renouvelable (solaire, éolien, hydraulique) et son utilisation éco-responsable à travers un mode de vie et un modèle de gestion innovante et rigoureuse des déchets et effluents.
- c) Contribuer à développer sur le Fort toute activité de sensibilisation à la transition écologique et au partage des valeurs historiques et culturelles tenant compte notamment de sa situation géographique.
- d) Aider à faire en sorte que le Fort devienne à terme un lieu d'accueil et de résidence pour des artistes et chercheurs et un lieu de partage de leurs créations et réflexions.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège social est fixé à la maison des associations, Ile de Porquerolles 84400 Hyères.

Le siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est de 40 ans.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur;
- b) Membres bienfaiteurs;
- c) Membres actifs ou adhérents.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières sont représentées par leur dirigeant statutaire.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne intéressée pour développer et promouvoir activement son objet.

Tout candidat adhérent doit être parrainé par deux membres actifs dont un membre au moins du Conseil d'administration.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 1000 Euros et une cotisation annuelle de 30 Euros.

L'assemblée générale annuelle modifie en tant que de besoin le montant des cotisations et droits d'entrée.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - PARTENARIAT AFFILIATION

L'association peut développer des partenariats avec d'autres organismes à but non lucratif en France et à l'international ou adhérer à des regroupements entre de tels organismes par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et droits d'entrée;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Les dons et soutiens en espèce ou en nature ;
- 4° Toutes autres ressources non prohibées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association actifs et bienfaiteurs. Chaque membre possède une voix.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe en tant que de besoin le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres actifs et bienfaiteurs sont présent ou représentés.

En cas d'absence de quorum l'assemblée est nouveau convoquée dans les 4 semaines qui suivent la date de la première convocation ; aucun quorum n'est alors exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration ou demande de vote secret exprimé en séance et approuvé par le président.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres possédant un droit de vote, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres possédant un droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de quatre membres au moins, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles deux fois.

Le conseil est renouvelé chaque année par quart. La première année, le membre sortant est désigné par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée à un ou plusieurs membres.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un vice-président
- 3) Un secrétaire
- 4) Un trésorier.

Sous l'autorité du président, le Bureau assure la gestion courante de l'association conformément aux orientations et directives données par le conseil d'administration et dans le respect des décisions de l'assemblée générale.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le soumet à l'assemblée générale pour approbation.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux

décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, visés à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Hyères, le 23 mars 2020	
Georges Prudhomme	Frank Cassenti
Président	Vice-président